Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503378-20260303-DELIB2026030321-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE TINTENIAC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TINTENIAC

SÉANCE DU 3 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois mars à dix-huit heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. Christian TOCZÉ, maire.
Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 19 février 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	27
Présents	23
Votants	26

Etaient présents : Mmes et MM. TOCZÉ Christian, BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, BOLIVARD Régis, GIOT Stéphanie, ARRIBARD Martine, ANDRÉ Marie-Thérèse, QUENOUILLÈRE Roger, BOSSARD Nelly, LEMARCHANDEL Franck, DUFEIL Christophe, JEANNEAU Luc, GORON Maxime, FOUCHARD Fabrice, D'ABOVILLE Rosine, PRESCHOUX Léon, BLANDIN Béatrice, MORIN-LOUVIGNY Isabelle, DEHEEGER Vianney, GAUTHIER Jérôme,
Etaient absents excusés : BAZIN Denis donne pouvoir à BLANDIN Béatrice / LEDO Audrey donne pouvoir à ANDRE Marie-Thérèse / MARTINIAULT Anne-Laure donne pouvoir à DELVILLE Nathalie / DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile /
Etaient absents : /
Secrétaire de séance : Mme Stéphanie GIOT à qui il est adjoint un auxiliaire

21. Bail rural parcelle communale ZP n° 97 de 10 811 m² située le Pont Ré

Rapporteur : M. Frédéric Bimbot, adjoint.

Contexte :
Par convention d'occupation précaire en date du 31 janvier 1995, Mme Marie-Dominique Busnel exploite la parcelle communale cadastrée section ZP n° 97, d'une superficie de 10 811 m², située au lieu-dit « Le Pont Ré ».
L'intéressée a sollicité le transfert de l'occupation de cette parcelle au profit de M. Maxime Belan, son fils, à compter du 1er janvier 2026, ce dernier ayant repris l'exploitation agricole familiale à cette date.
La parcelle concernée est classée en zone agricole au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
Dans ce cadre, un projet de bail rural a été établi par la Chambre d'agriculture afin de formaliser la mise à disposition de la parcelle communale ZP n° 97 au bénéfice de M. Maxime Belan, dont un extrait figure ci-après :

Extrait du bail :
…Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir rétroactivement à compter du 1er janvier 2026 pour finir à pareille époque de l'année 2035. A son échéance, et à défaut de congé notifié dans les conditions de l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime, le présent bail se renouvellera pour une nouvelle période de neuf années. …
Les preneurs rembourseront au bailleur qui en justifiera :
- 30% de la taxe foncière sur les immeubles loués non bâtis
- 50% de l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture
- le tout majoré des frais de gestion de l'administration fiscale correspondant. …

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine en date du 8 août 2020.
Ce fermage annuel de terres nues exprimé en monnaie est égal à 250€ (deux cent cinquante euros) que le preneur s'engage à payer au bailleur en un terme, le 1er janvier de chaque année après jouissance, au domicile du bailleur. L'actualisation du loyer s'effectuera le 1er octobre de chaque année en appliquant l'indice national des fermages à prendre en considération à cette date. L'indice de référence est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance, soit 123,06.
Etc.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503378-20260303-DELIB2026030321-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs),

- **loue** la parcelle communale cadastrée ZP n° 97 de 10 811 m² située le Pont Ré, par un bail rural consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir rétroactivement à compter du 1er janvier 2026 et prenant fin le 1er janvier 2035

- **fixe** le montant du fermage à 250€ (deux cent cinquante euros) que le preneur s'engage à payer au bailleur en un terme, le 1er janvier de chaque année et **préciser** que le preneur remboursera également au bailleur les frais précisés dans le bail

- **précise** que l'actualisation du loyer s'effectuera le 1er octobre de chaque année en appliquant l'indice national des fermages à prendre en considération à cette date. L'indice de référence est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance, soit 123,06.

- **autorise** le Maire à signer le bail rural aux conditions mentionnées dans celui-ci et tous les documents nécessaires liés à ce dossier

Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,

Le Maire, Christian TOCZÉ

Le secrétaire de séance, Stéphanie GIOT